

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Pour la réalisation de prestations de contrôle et de certification par l'organisme de certification du personnel de TÜV SÜD Akademie GmbH



Akademie

Le partenaire contractuel de TÜV SÜD AKADEMIE GmbH et TÜV SÜD AKADEMIE GmbH, organisme de certification du personnel, sont ci-après respectivement dénommés « Client » et « Académie ». Le Client et l'Académie sont désignés conjointement « parties contractuelles ».

1 Généralités, champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à la réalisation de contrôles et de certifications de personnes par l'Académie (ci-après dénommées « prestations »).
- 1.2 L'Académie fournit des prestations principalement aux entreprises (article 14 du Code civil allemand ou BGB), aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public. Par conséquent, les présentes CGV ont en principe été élaborées pour les transactions réalisées avec ces groupes de personnes et s'appliquent à toutes les relations commerciales de l'Académie avec ce type de fournisseurs. Elles sont toutefois également applicables aux relations commerciales entre l'Académie et les consommateurs (article 13 du BGB). Dans ce cas, les CGV sont cependant soumises aux conditions suivantes :
 - Contrairement aux dispositions du paragraphe 4.1, les délais indiqués par l'Académie sont contraignants.
 - Les dispositions du paragraphe 6.3 ne s'appliquent pas.
 - Les dispositions du paragraphe 7.5 ne s'appliquent pas.
 - Les dispositions du point 10.1. s'appliquent si le siège de l'Académie est celui du tribunal compétent dans le cas où le siège, le domicile ou la résidence habituelle du Client se situe en dehors du domaine d'application du droit de la République fédérale d'Allemagne ou bien si son siège, son domicile ou sa résidence habituelle n'est pas connu(e) au moment de l'introduction de l'action.
 - Les dispositions du paragraphe 10.2 ne s'appliquent pas.
 - L'Académie ne participe pas à une procédure de règlement des litiges devant un organe de conciliation pour les litiges de consommation.
- 1.3 Seules les CGV s'appliquent. Les conditions générales de vente du Client qui diffèrent, contredisent ou complètent les présentes font partie intégrante du contrat uniquement si et dans la mesure où l'Académie a expressément approuvé leur validité. Cette exigence est valable dans tous les cas, par exemple également lorsque l'Académie fournit sans réserve des prestations au Client en toute connaissance des CGV de celui-ci.
- 1.4 Les accords individuels convenus au cas par cas avec le Client (y compris les accords supplémentaires, les compléments et les modifications) priment les présentes CGV. Sauf preuve contraire, c'est le contrat écrit ou la confirmation écrite de l'Académie qui sont déterminants quant au contenu des dits accords.
- 1.5 Les collaborateurs embauchés ou les surveillants des contrôles externes mis en place par l'Académie agissent, dans le cadre de leur activité, exclusivement pour le compte et au nom de l'Académie. Les commandes supplémentaires, successives et nouvelles avec intervention de surveillants des contrôles doivent être conclues exclusivement par le biais de l'Académie.

2 Exécution d'une commande

- 2.1 Sauf accord contraire, les prestations sont réalisées dans le respect des dispositions en vigueur au moment de la conclusion du contrat. L'Académie est en droit de déterminer elle-même, selon sa propre appréciation technique, la méthode ou le type de contrôle, sauf si des dispositions contraires ont été convenues par écrit ou si des prescriptions à caractère obligatoire imposent certaines procédures.
- 2.2 L'Académie est autorisée à recourir à des sous-traitants pour la réalisation des commandes.
- 2.3 L'étendue des prestations de l'Académie est définie par écrit lors de l'attribution de la commande. Si la commande initiale doit être complétée ou modifiée de toute autre manière dans le cadre de son exécution régulière, ces modifications doivent préalablement faire l'objet d'un accord écrit supplémentaire. Les articles 648 et 648a du BGB n'en sont pas affectés.

3 Obligations de participation du Client

Le Client remet gratuitement et en temps utile à l'Académie les informations et documents nécessaires et met gratuitement à sa disposition les locaux et l'environnement technique indispensables.

4 Délais, impossibilité

- 4.1 Les délais indiqués par l'Académie sont sans engagement à moins que leur caractère obligatoire n'ait été expressément confirmé par écrit.
- 4.2 Si le Client accorde à l'Académie un délai supplémentaire raisonnable, au-delà de la date d'exécution de la prestation, et que l'Académie laisse passer ce délai ou bien si la prestation devient impossible pour l'Académie, le Client est alors

en droit de se retirer du contrat et – dans la mesure où une faute est imputable à l'Académie – de réclamer des dommages-intérêts à la place de la prestation. Les articles 281 et 323 du BGB n'en sont pas affectés.

5 Annulation et report des dates de contrôle

- 5.1 L'Académie est en droit d'annuler ou de reporter des dates de contrôle / de certification convenues jusqu'à dix jours ouvrables avant la date prévue sans avoir à en indiquer la raison. L'Académie est également autorisée à procéder à des annulations jusqu'au jour du contrôle si et dans la mesure où elle est obligée, en raison de son statut d'Examination Institute ou pour d'autres raisons, de procéder à des adaptations du processus de contrôle / de certification rendant ainsi impossible le contrôle / la certification tel qu'il / elle avait été proposé(e) à l'origine. Dans ce cas, le Client ne dispose d'aucun droit de réclamation de dommages-intérêts ou de remboursement de frais quelconques.
- 5.2 Une fois la commande passée par le Client ou bien après confirmation écrite de la commande par l'Académie, le Client est en droit d'annuler sans frais la date de contrôle / de certification jusqu'à 8 jours ouvrables avant cette date. Toute annulation ultérieure donne lieu à la facturation de frais d'annulation d'un montant de 400 € pour chaque contrôle / certification annulé(e). Pour les inscriptions individuelles (participant individuel), il est dû l'intégralité du montant du contrôle lorsque l'annulation intervient ultérieurement. Le client a le droit de prouver que le dommage est moins élevé.

6 Garantie dans le cadre des prestations contractuelles

- 6.1 La garantie de l'Académie n'englobe que les prestations expressément commandées selon les paragraphes 2.1 et 2.3. Elle n'inclut pas la régularité et le fonctionnement de l'installation globale concernée, à laquelle appartiennent les parties contrôlées / certifiées ; l'Académie décline par ailleurs toute responsabilité quant à la structure, au choix des matériaux et à la construction des installations examinées, dans la mesure où ces points ne font pas expressément l'objet du contrat. Dans le cas contraire, l'obligation de garantie et la responsabilité juridique du fabricant ne sont ni limitées, ni endossées par l'Académie.
- 6.2 L'obligation de garantie de l'Académie se limite à une exécution ultérieure de la prestation dans un délai raisonnable. Si l'exécution ultérieure n'aboutit pas, c.-à-d. si elle est impossible ou ne peut pas être raisonnablement demandée au Client ou bien si elle est refusée de manière injustifiée ou retardée sans fondement, le Client est en droit de réduire la rémunération ou d'annuler le contrat, à son choix.
- 6.3 Le droit à exécution ultérieure de la prestation, à réduction de la rémunération ou à annulation du contrat, non soumis à la prescription de l'article 438, alinéa 1, n° 2 du BGB ou de l'article 634 a, alinéa 1, n° 2 du BGB, est prescrit au bout d'un an à compter du début de la période de prescription légale, sauf si l'Académie a dissimulé dolosivement le défaut.
- 6.4 Le droit au remboursement des frais visés à l'article 635, alinéa 2 du BGB n'en est pas affecté.

7 Responsabilité

- 7.1 Sauf disposition contraire résultant des présentes CGV, y compris des dispositions ci-dessous, la responsabilité de l'Académie est engagée selon les dispositions légales en cas de manquement à ses obligations.
- 7.2 L'Académie est responsable de la réparation des dommages – quel qu'en soit le motif juridique – en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Sous réserve de critères de responsabilité plus indulgents conformément aux prescriptions légales (p. ex. concernant la diligence dans ses affaires internes), l'Académie est responsable en cas de négligence simple, uniquement (i) pour les dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, (ii) pour les dommages résultant de la violation non négligeable d'obligations essentielles du contrat (obligations dont le respect est absolument nécessaire pour l'exécution conforme du contrat et dont le partenaire contractuel attend et est en droit d'attendre le respect) ; dans le dernier cas, la responsabilité de l'Académie est cependant limitée à la réparation des dommages typiques, prévisibles au moment de la conclusion du contrat
- 7.3 La limite de garantie visée au paragraphe 7.2 s'applique également en cas de non-respect des obligations par ou en faveur des personnes dont l'Académie doit assumer la responsabilité conformément aux prescriptions légales, ainsi qu'à l'éventuelle responsabilité personnelle des organismes, experts et autres collaborateurs de l'Académie. Elle ne s'applique pas si l'Académie ou les personnes susnommées ont dissimulé dolosivement un défaut, ou en cas de prétentions résultant d'une garantie de qualité ou de la loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits.
- 7.4 Le Client doit signaler sans délai par écrit à l'Académie les dommages éventuels dont celle-ci doit assumer la responsabilité.
- 7.5 Dans la mesure où les droits en réparation visés au présent paragraphe 7 sont limités, ils sont prescrits au bout d'un an à partir du début de la période de

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Pour la réalisation de prestations de contrôle et de certification par l'organisme de certification du personnel de TÜV SÜD Akademie GmbH



Akademie

prescription légale, dès lors qu'ils ne sont pas soumis à la prescription de l'article 438, alinéa 1, n° 2 du BGB ou de l'article 634 a, alinéa 1, n° 2 du BGB.

8 Conditions de paiement

- 8.1 S'il n'a pas été expressément défini un prix fixe ou une autre base de mesure, le paiement de la facture intervient aux prix de l'Académie en vigueur au moment de la fourniture de la prestation.
- 8.2 Des avances de frais appropriées peuvent être exigées et/ou des factures partielles peuvent être établies en fonction des prestations déjà fournies. Les factures partielles ne doivent pas nécessairement être identifiées en tant que telles. La réception d'une facture ne signifie pas que l'Académie a entièrement comptabilisé la commande.
- 8.3 Le montant facturé selon les conditions visées au paragraphe 8.2 et/ou par facture finale après réception de l'ouvrage est réglable immédiatement après établissement de la facture, sauf accord contraire convenu par ailleurs. L'article 286 du BGB n'en est pas affecté.
- 8.4 Les frais et les temps de transport, les défraiements et les frais de nuitée sont facturés en supplément le cas échéant.

9 Confidentialité, droit de propriété intellectuelle, protection des données

- 9.1 L'Académie est autorisée à réaliser pour ses dossiers des copies des documents écrits qu'elle a pu consulter ou qui lui ont été remis pour l'exécution de ses commandes.
- 9.2 Si des résultats de contrôles et des certificats soumis au droit de propriété intellectuelle (ci-après dénommés « œuvres ») sont établis, même sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution de la commande, l'Académie accorde au Client un droit d'utilisation simple, incessible et non sous-licenciable, dans la mesure où l'objet du contrat l'exige. Aucun autre droit n'est accordé ou cédé. Le Client est autorisé à utiliser les œuvres uniquement dans leur forme intégrale et non modifiée, et ce, exclusivement aux fins stipulées par le contrat. La publication ou la reproduction à des fins promotionnelles, notamment, sont soumises au cas par cas à l'autorisation écrite préalable de l'Académie.
- 9.3 L'Académie s'engage à ne pas divulguer et à ne pas utiliser sans autorisation, en dehors de l'exécution de la commande, les secrets commerciaux et industriels portés à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de la commande.
- 9.4 L'Académie traite des données à caractère personnel du Client pour exécuter la commande de manière conforme et pour ses propres besoins. À cette fin, l'Académie utilise des systèmes de traitement automatique des données. Dans le cadre du traitement des données, l'Académie répond à toutes les exigences applicables concernant la sécurité des données.

10 Tribunal compétent, lieu d'exécution de la prestation, droit applicable

- 10.1 Le tribunal compétent pour la revendication des droits des deux partenaires contractuels est le siège de l'Académie, si les conditions définies par l'article 38 du Code allemand de procédure civile s'appliquent.
- 10.2 Le lieu d'exécution pour toutes les obligations résultant du contrat est le siège de l'Académie.
- 10.3 Le rapport contractuel ainsi que toutes les relations juridiques en résultant sont soumis exclusivement au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des droits de conflits de lois, du droit privé international (IPR) et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).